

Bordeaux, le 5 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-BDX-2010-059339

FONDERIE MERCIE EUROPE
11, avenue de la Marcaissonne
BP 34418
31405 TOULOUSE

Objet : Inspection n° INS-2010-BOR-019 du jeudi 14 octobre 2010
Radiologie industrielle/T310485

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.
[2] Arrête du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Monsieur ,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection programmée a eu lieu le jeudi 14 octobre 2010 dans vos locaux industriels implantés au 11, avenue de la Marcaissonne à Toulouse. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radiographie industrielle utilisant les rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 14 octobre visait à examiner les dispositions prises par l'établissement FONDERIE MERCIE EUROPE de Toulouse en matière de radioprotection. L'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées, les analyses de postes et le classement des travailleurs, les contrôles d'ambiance, la sensibilisation et formation du personnel aux risques des rayonnements ionisants, le suivi dosimétrique et médical des travailleurs, les contrôles techniques internes et externes de radioprotection ont été successivement examinés. Une visite de l'installation fixe de radiographie et des locaux adjacents a précédé cet examen.

Au vu de cet examen, il ressort que les conditions actuelles d'exploitation de l'appareil émetteur de rayons X concourent à une maîtrise très satisfaisante des risques dus aux rayonnements ionisants. L'installation de radiographie, la sensibilisation et la formation des travailleurs susceptibles d'être exposés, la maintenance et les contrôles techniques de radioprotection, les consignes d'exploitation et de sécurité de cet équipement, constituent les points forts actuels de l'organisation de l'établissement en matière de radioprotection.

Toutefois subsistent des dispositions qui doivent être améliorées et/ou complétées. Cela concerne les contrôles techniques d'ambiance, la communication des résultats dosimétriques, l'information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la carte de suivi médical.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques d'ambiance

L'article R. 4451-30 du code du travail prescrit que l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition interne et externe des travailleurs.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire visée en référence [1]. Le tableau n°1 de l'annexe 3 de cette décision mentionne que la fréquence des contrôles techniques d'ambiance réalisés en interne doit être au moins mensuelle.

Les inspecteurs ont constaté la réalisation d'un contrôle interne d'ambiance. Le dispositif mis en oeuvre ne délivre qu'une mesure trimestrielle.

Demande A1 : l'ASN vous demande d'accroître la fréquence du contrôle interne d'ambiance afin d'avoir des mesures au moins mensuelles.

Communication des résultats dosimétriques

Les modalités de communication des résultats du suivi dosimétrique sont explicitées aux articles R. 4451-68 à R. 4451-74 du code du travail. Sous leur forme nominative, ces résultats sont communiqués au travailleur intéressé et au médecin du travail dont il relève. L'employeur peut sous une forme excluant toute identification du travailleur avoir connaissance de la dosimétrie passive et les exploiter à des fins statistiques.

L'article 6 de l'arrêté visé en référence [2] prescrit que l'organisme en charge de la dosimétrie passive transmet les résultats au travailleur concerné sous pli confidentiel. Dans la pratique compte tenu du fait que les organismes de dosimétrie ne disposent pas des adresses personnelles des salariés, la transmission des résultats sous pli confidentiels est assurée via le médecin du travail ou l'employeur.

Les inspecteurs ont constaté que des résultats dosimétriques individuels étaient diffusés par voie d'affichage dans les locaux de l'entreprise.

Demande A2 : l'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les résultats dosimétriques individuels soient diffusés aux travailleurs intéressés sous pli confidentiel et que soient supprimés ceux affichés dans les locaux de l'entreprise.

Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

L'article R. 4451-119 du code du travail prescrit que le CHSCT reçoit de l'employeur au moins une fois par an un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs.

Vous nous avez informés que depuis la mise en oeuvre de la nouvelle cabine de radiographie début 2009, qu'aucune information spécifique sur la prévention du risque du à l'exposition aux rayonnements ionisants n'avait été communiquée aux membres du CHSCT.

Demande A3 : l'ASN vous demande de communiquer au CHSCT, au moins une fois par an, un bilan statistique portant sur les contrôles techniques d'ambiance et les résultats de la dosimétrie passive.

Carte de suivi médical

L'article R. 4451-91 du code du travail stipule qu'une carte de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Elle est uniquement délivrée par le médecin du travail qui en fait la demande auprès de l'Institut de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN).

Les trois travailleurs de votre entreprise classés en catégorie B ne disposent pas de carte de suivi médical.

Demande A4 : l'ASN vous demande d'intervenir auprès du médecin du travail en charge du suivi de votre établissement afin que ce dernier sollicite auprès de l'IRSN des cartes de suivi médical pour les travailleurs concernés.

B. Compléments d'information

néant

C. Observations

C.1. Un système d'information dénommé SISERI, Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants, centralise l'ensemble des données individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en France. Il met à la disposition des médecins du travail et des personnes compétentes en radioprotection de telles données dans les limites fixées par la réglementation. Pour mettre en oeuvre de tels accès, le chef d'établissement doit compléter et retourner un protocole à l'IRSN. Le processus à suivre est explicité sur le site internet du système SISERI, menu « Accès SISERI », <http://siseri.irsn.fr/index.php?page=accès>

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé

Jean-François VALLADEAU